

**Monsieur Bernard GUILBERT
Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de POULAINVILLE
Place du 8 mai**

80260 POULAINVILLE

Amiens, le 16 décembre 2019

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

N/Réf. : YD/MB – N°191216LTFC

Objet ; Projet de construction d'une ferme verticale automatisée Ynfarm – Site de Poulainville (80) - Examen du dossier de demande d'autorisation au titre des Installations classées présentée par la SAS YNSECT

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire en vue d'exploiter une ferme verticale automatisée d'élevage et de transformation d'insectes (vers de farine) sur le territoire de Poulainville présentée par la SAS YNSECT, dans le cadre de l'enquête publique unique réalisée en application des articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, me permet de vous exprimer les observations de la profession agricole.

Par cet avis, nous souhaitons apporter un éclairage technique sur les conditions de mobilisation du foncier destiné à recevoir l'entreprise YNSECT et préciser le niveau d'enjeu et les impacts potentiels du projet sur les activités agricoles.

Premièrement, la prise en compte du contexte agricole par le maître d'ouvrage est indispensable pour la profession agricole. Compte-tenu de l'empreinte agricole du territoire impacté, les enjeux agricoles sont importants. La parcelle ZS46, sise à Poulainville, d'une contenance de 17 Ha 95 a 80 ca, a été choisie par YNSECT pour la construction de sa ferme verticale automatisée. En 2003, dès la phase d'acquisition de cette parcelle, la préservation et la valorisation des intérêts des exploitants agricoles a été recherchée. En octobre 2003, notre compagnie, sollicitée par la CCI d'Amiens, et après avoir rencontré l'exploitant en titre,

, a procédé à une évaluation des indemnités dues à ce dernier en contrepartie de la résiliation amiable du bail rural conclu sur cette parcelle à son profit.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 9411Z

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Cette évaluation a été réalisée à partir :

- du protocole signé le 11/05/1998 entre le Directeur des services fiscaux et le Président de la Chambre d'agriculture,
- du barème d'indemnisation en vigueur pour la période comprise entre le 01/07/2002 et le 30/06/2003.

En février 2004, ces indemnités ont été acceptées par Monsieur
Elles ont été réglées par la CCI d'Amiens. Depuis février 2004, la CCI d'Amiens lui accorde, à titre gracieux, une convention d'occupation précaire. Il est convenu que cette convention soit renouvelée annuellement jusqu'à la réalisation de l'opération d'aménagement pour laquelle la parcelle ZS46 a été acquise. Nous rappelons, à ce titre, que, selon les dispositions des articles L.411-1 et suivant du Code rural et de la pêche maritime, une convention d'occupation précaire échappe aux dispositions d'ordre public du statut du fermage et peut s'appliquer à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée.

Le choix de la CCI de rendre à la parcelle ZS46 un usage agricole jusqu'à son changement de destination témoigne de sa volonté historique de réduire l'effet de l'aménagement de cette parcelle sur l'agriculture et de l'enjeu important que l'activité agricole représente pour notre territoire.

Deuxièmement, la notice de présentation du dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées indique qu'une étude de compensation collective agricole est réalisée en parallèle du dossier. En effet, depuis la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, ce type d'étude est rendu obligatoire pour les maîtres d'ouvrage de travaux susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire. Cette loi est venue renforcer les dispositifs législatifs existants en faveur d'une gestion économe du foncier en appliquant à l'économie agricole le principe « Eviter - Réduire-Compenser ». Cette étude met en évidence l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire. Après avoir examiné les moyens mis en œuvre pour **éviter** (c'est-à-dire reconsidérer et justifier la localisation du projet) et **réduire** (c'est-à-dire diminuer l'emprise, redimensionner le projet pour optimiser le foncier impacté), la **compensation des impacts** résiduels du projet est évaluée. L'objectif de cette compensation est de rétablir la perte définitive du potentiel de production agricole causée par l'artificialisation de la parcelle.

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél.: 03 22 33 69 00
Fax: 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél.: 03 22 20 67 30
Fax: 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél.: 03 22 85 32 10
Fax: 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70918
80260 Villers-Bocage
Tél.: 03 22 93 51 20
Fax: 03 22 93 51 28



Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Compte-tenu des effets notables du projet YNSECT sur l'activité agricole, cette étude est en cours de réalisation. Elle se traduira par une évaluation financière globale des impacts du projet et de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole définitivement perdu. Des pistes d'actions collectives à engager pour reconstituer ce potentiel agricole seront également fléchées. L'opportunité d'une filière céréalière d'excellence dédiée à l'approvisionnement de la ferme verticale automatisée de Poulainville est à l'étude et pourrait constituer, à terme, une voie de valorisation de la production agricole locale.

La société YNSECT a accepté la réalisation de cette étude et se soumettra aux exigences de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers concernant la mise en œuvre du dispositif.

Les éléments ci-dessus développés nous permettent de reprendre les affirmations maladroites reprises notamment aux pages 12 et 24 de la notice de présentation du dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées. Qu'il s'agisse de la phase d'éviction de l'exploitant agricole ou de la phase de mise en œuvre de la compensation collective agricole, les maîtres d'ouvrage successifs, en charge de l'aménagement de la parcelle ZS46, ont pris la mesure des enjeux agricoles du projet et de ses impacts sur l'activité agricole du territoire. Ils ont associé les agriculteurs impactés et la profession agricole pour y répondre et trouver amiablement des solutions pour remédier aux préjudices agricoles provoqués par la perte du foncier.

Par conséquent, et sous réserve de la mise en œuvre effective de projets agricoles collectifs garantissant la reconstitution du potentiel agricole perdu par l'artificialisation de la parcelle ZS46 à Poulainville, la Chambre d'agriculture de la Somme est favorable à la réalisation du projet de ferme verticale automatisée proposé par la SAS YNSECT et soumis enquête publique unique jusqu'au 18 décembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



